



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Récépissé de déclaration  
concernant des travaux en rivière

communes de LAMBALLE, ERQUY,  
LA BOUILLIE et PLURIEN

Dossier n° D17/106 TER

Le Préfet des Côtes-d'Armor

direction départementale  
des territoires et de la mer

service environnement

unité  
eau et milieux aquatiques

VU les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 19 juin 2017, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par Lamballe Terre et Mer, enregistrée sous le n° D17/106 TER, et relative à des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Gouëssant et de la Flora-Islet et ruisseaux côtiers pour l'année 2017 sur les communes de LAMBALLE, ERQUY, LA BOUILLIE et PLURIEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

donne récépissé à :

Monsieur le Président  
de Lamballe Terre Mer  
41 rue Saint-Martin  
22400 LAMBALLE

de sa déclaration concernant les travaux précités.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	arrêté de prescriptions types
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - 2° : un obstacle à la continuité écologique : b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm, mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Déclaration	/

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions types
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	/
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	/

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans les tableaux figurant au dos de cette feuille et ci-dessus.

Les installations, objet du présent récépissé, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Le déclarant peut débiter les travaux à la réception du présent récépissé de déclaration.

Ce récépissé est adressé à la mairie des communes de LAMBALLE, ERQUY, LA BOUILLIE et PLURIEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une période d'au moins six mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est également transmis à cette mairie.

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1° par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent récépissé, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Saint-Brieuc, le **5 2 AOUT 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,

l'adjoint au chef du service  
environnement,

**Bruno LEBRETON**